

(N° 141.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 138, 170 et 217, session de 1908-1909, de la Chambre  
des Représentants; — 126, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; Aug. COOLS, le Baron DE KERCHOVE  
D'EXAERDE, KEESEN, Ed. PELTZER, STEURS, WIENER.

#### I

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur PIERRE AALDERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Aalders, né à Druten (Pays-Bas), le 27 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 octobre 1887 et est religieux à Diest (Brabant).

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 82 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Aalders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur PIERRE-JACQUES BUISSINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Buissink, né à Gemert (Pays-Bas), le 13 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1902 et est curé à Malempré (Luxembourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 83 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur Buissink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame FRANCINE-MARIE CAËR.*

MESSIEURS,

La dame Caër, née à Saint-Pol-de-Léon (France), le 4 mars 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 octobre 1902 et exerce à Rongy (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Caër remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE-FRANÇOISE-EDWIGE CAMBIER.*

MESSIEURS,

La dame Cambier, née à Saint-Martin-le-Vinoux (France), le 24 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 décembre 1902 et exerce à Mechelen-sur-Meuse (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Cambier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE CAZAUTETS.*

MESSIEURS,

La dame Cazautets, née à Miramont-Sensacq (France), le 9 mars 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 décembre 1902 et exerce à Limbourg (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Cazautets remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. KEESEN, sur la demande  
de la dame HENRIETTE-JOSÉPHINE DÉBAUGE.*

MESSIEURS,

La dame Débauge, née à Saint-Laurent-du-Pont(France), le 3 février 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 février 1903 et exerce à Tertre (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Débauge remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. KEESEN, sur la demande  
de la dame MARIE-LOUISE-VICTOIRE DESMARES, épouse LE NORMAND.*

MESSIEURS,

La dame Desmares, épouse Le Normand, née à Isigny (France), le 7 août 1850, sollicite, dûment autorisée et assistée par son mari, la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 mai 1876 et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 108 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Desmares remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## VIII

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur PIERRE-ALPHONSE DEVARENNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Devarenne, né à Amplepuis (France), le 24 janvier 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 septembre 1903 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il se trouve légalement dégagé de ses obligations militaires en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Devarenne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IX

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame HENRIETTE-AMÉLIE FLEURET.*

MESSIEURS,

La dame Fleuret, née à Paris, le 17 janvier 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 septembre 1897 et exerce à Statte-Huy (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Fleuret remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame CATHERINE HELTERLE.*

MESSIEURS,

La dame Helterle, née à Hengweiler (Allemagne), le 23 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 janvier 1899 et exerce à Saint-Maur (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Helterle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur FRANÇOIS-ÉMILE LABY.*

MESSIEURS,

Le sieur Laby, né à Signy-le-Petit (France), le 1<sup>er</sup> juillet 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 octobre 1873 et est propriétaire à Forge-Philippe (Hainaut).

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant, né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 101 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Laby remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame JULIE-ROSE LANGLET.*

MESSIEURS,

La dame Langlet, née à Villers-Outréaux (France), le 18 avril 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 mars 1895 et exerce à Liège la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Langlet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande de la dame ANNE-MARIE-FRANÇOISE DE PAULE LEFÈVRE D'ORMESSON, épouse DE LAAGE DE LA ROCHETERIE.*

MESSIEURS,

La dame Lefèvre d'Ormesson, épouse de Laage de la Rocheterie, née à Paramé (France), le 10 septembre 1876, sollicite, dûment autorisée et assistée par son mari, la naturalisation ordinaire.

Elle habite Hoeylaert (Brabant) depuis le 2 février 1902.

Son époux sollicite la grande naturalisation; de leur union sont issus deux enfants, nés en France, âgés respectivement de 6 et 5 ans.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 108 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Lefèvre d'Ormesson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ARTHUR-AIMÉ-LÉON LE NORMAND.*

MESSIEURS,

Le sieur Le Normand, né à Caen (France), le 11 janvier 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 12 juin 1873 et est rentier à Bruxelles.

Il a épousé une femme de nationalité française.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 116 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Le Normand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ENGLEBERT-HENRI MAAS.*

MESSIEURS,

Le sieur Maas, né à Bergh (Pays-Bas), le 12 février 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 janvier 1893 et est instituteur à l'Institut des sourds-muets et des aveugles à Maeseyck (Limbourg).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 87 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Maas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame LÉA-ISABELLE-ADRIENNE MARTIN.*

MESSIEURS,

La dame Martin, née à Vagnas (France), le 23 février 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 septembre 1902, et exerce à Pont-à-Celles (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Martin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE-LUCIE PASTRE.*

MESSIEURS,

La dame Pastre, née à Rives (France), le 24 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 février 1903 et exerce à Mechelen-sur-Meuse la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Pastre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur CONSTANT-JULES PILLET.*

MESSIEURS,

Le sieur Pillet, né à Brouains (France), le 7 juin 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 juillet 1903, et exerce à Courcelles (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a été légalement exempté du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 81 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Pillet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire,

XIX

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame LÉONIE-MARIE RODIER.*

MESSIEURS,

La dame Rodier, née à Venosc (France), le 27 novembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 octobre 1903 et exerce à Wasmes (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Rodier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XX

*Par M. KEESEN, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-HUBERT SCHARRENBROICH.*

MESSIEURS,

Le sieur Scharrenbroich, né à Neunkirchen (Allemagne), le 16 mai 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879 et est curé à Membach (Liège).

Il n'a plus d'obligations militaires en Allemagne et a obtenu des autorités de ce pays, le 7 octobre 1880, un acte d'expatriation.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une première demande du requérant a été écartée par le Sénat le 21 juin 1894.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Scharrenbroich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXI

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame LOUISE-FRANÇOISE SYLVESTRE.*

MESSIEURS,

La dame Sylvestre, née à La Motte-Servolex (France), le 20 juin 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 octobre 1901 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Sylvestre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame JEANNE-MARIE TER HUIRENE.*

MESSIEURS,

La dame ter Huirene, née à Groenlo (Pays-Bas), le 13 décembre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois de décembre 1893 et exerce à **Lede** (Flandre orientale) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame ter Huirene remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur NICOLAS THILL.*

MESSIEURS,

Le sieur Thill, né à Septfontaines (Grand-Duché de Luxembourg), le 27 mai 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de trente ans et exerce à Nobressart (Luxembourg) la profession d'ouvrier-couvreur.

Il a épousé une femme belge et est père de quatre enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 119 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Thill remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXIV

*Par M. KEESEN, sur la demande  
de la dame MARIE-ELISABETH-THÉRÈSE-LOUISE VAN ROOIJ.*

MESSIEURS,

La dame van Rooij, née à St-Michiels-Gestel (Pays-Bas), le 29 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 mars 1902 et exerce à Renaix (Flandre orientale) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chamdre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 81 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame van Rooij remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXV.

*Par M. KEESEN, sur la demande  
de la dame GERMAINE-JULIE WARHEM.*

MESSIEURS,

La dame Warhem, née à Tourcoing (France), le 4 avril 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 septembre 1902 et exerce à Genval (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Warhem remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.